

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le règlement intérieur de l'école de cirque Piste d'Azur a pour vocation d'organiser et de régler la pratique des activités de cette association pour ses adhérents. Il est là pour permettre un meilleur fonctionnement de la collectivité, et pour permettre à chacun de vivre le mieux possible dans la paix et la citoyenneté.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 1 : L'adhésion est le premier acte militant de l'adhérent. Elle doit donc être souscrite au début de la fréquentation. Elle est renouvelable tous les ans, dès le début de la saison.

Article 2 : Sont adhérents, les personnes physiques ou morales ayant rempli les conditions définies à l'article 7 des statuts.

Article 3 : Les activités, actions, voyages, stages organisés par l'association, sont destinés à un usage exclusif de ses adhérents. Seuls, les spectacles peuvent être ouverts à d'autres personnes que les adhérents.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE PRATIQUE DES ACTIVITES

Article 4 : Pour pratiquer une activité organisée par l'école de cirque Piste d'Azur, il faut donc être adhérent. Il faut avoir réglé sa cotisation (éventuellement, après avoir effectué un cours d'essai). L'assurance ne couvre l'adhérent, que pendant le cours d'essai, et après le paiement de l'adhésion et de la cotisation.

Article 5 : Il est obligatoire de fournir un certificat médical autorisant la pratique de l'activité cirque.

Article 6 : La licence fédérale FFEC est obligatoire. Elle s'acquiert lors du paiement de l'adhésion, en début de saison. Une licence fédérale pourrait être exigée, pour certaines activités ponctuelles.

Article 7 : L'activité cirque demande une tenue vestimentaire adaptée. Cette tenue sera exigée.

Article 8 : Le paiement d'une cotisation vaut inscription pour l'activité concernée.

Article 9 : Les adhérents sont tenus de participer aux activités et actions organisées par l'école de cirque en respectant les règles élémentaires d'hygiène. En particulier, la consommation d'alcool, de tabac ne sera autorisée ni pendant la pratique des activités, ni dans les locaux.

Tout comportement mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes ou perturbant trop le bon déroulement de l'activité, se verra sanctionné par une exclusion de l'activité.

Enfin, le plus grand respect est demandé pour l'utilisation des locaux mis à disposition. Le non respect de cette règle entraînera l'exclusion de l'activité.

CHAPITRE 3 : PAIEMENT DE LA COTISATION

Article 10 : La cotisation est la participation financière de l'adhérent au fonctionnement de l'activité à laquelle il participe, et de l'association. Elle est obligatoire pour participer à une activité. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 11 : La cotisation doit être payée dans la première quinzaine de la période concernée. Le paiement de la cotisation vaut engagement sur la durée de la période considérée. Elle ne pourra être remboursée, sauf maladie impliquant l'arrêt définitif de l'activité.

Dans le cas où l'adhérent débute l'activité dans la première moitié de la période considérée, la somme entière sera due. Dans le cas où l'adhérent débute l'activité dans la deuxième moitié, la somme payée sera égale à la moitié de la période. Toutefois, celle-ci ne pourra être inférieure à un mois.

Article 12 : Des remises égales à 10 % de la cotisation, seront accordées pour une inscription à au moins 3 activités régulières pour une même famille (par famille, il faut comprendre le père et/ou la mère, et les enfants vivant sous le même toit). L'adhésion, la licence, les stages sont exclus de cette remise.

Article 13 : Le paiement de la cotisation pour une activité ponctuelle (stage, voyage, etc...) doit être impérativement réglé avant le début de cette action.

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITE DE L'ADHERENT

Article 14 : Il est indispensable de prendre le plus grand soin des locaux dans lesquels les activités sont pratiquées. La responsabilité de l'adhérent sera engagée en cas de dégradation volontaire des locaux.

Article 15 : Le matériel mis à disposition pour la pratique des activités est le bien de tous. Chacun en est donc responsable. Il est indispensable des respecter et de faire respecter le matériel collectif. La responsabilité de l'adhérent sera engagée en cas de dégradation volontaire du matériel.

Article 16 : Dans l'intérêt de tous, il est demandé aux adhérents d'informer l'animateur de tous dysfonctionnement.

Article 17 : L'assemblée générale est le moment où les grandes décisions se prennent. Peuvent y voter : les adhérents de plus de 16 ans à jour de leur adhésion depuis au moins trois mois. Les enfants de moins de 16 ans peuvent être représentés par leurs parents, à raison de 1 voix par famille.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

Article 18 : L'association est responsable civilement des actions qu'elle met en place. Elle s'engage à recourir à toutes les assurances nécessaires pour protéger ses adhérents dans l'exercice de leur activité.

Article 19 : Les parents d'adhérents mineurs, doivent confier leur(s) enfant(s) à l'animateur à l'heure prévue. Ils devront donc accompagner leur enfant jusqu'à la porte de la salle d'activité ou à l'entrée du chapiteau. Les parents d'adhérents mineurs sont tenus de s'assurer de la présence des animateurs avant de laisser leur(s) enfant(s). De même, les parents doivent récupérer leurs enfants à l'heure prévue de la fin de l'activité. Les locaux des activités ne peuvent servir de garderie. L'école de cirque ne pourrait être tenue responsable en cas d'accident survenant à un enfant hors des salles prévues pour l'activité, en dehors des créneaux horaires prévus, ou en cas d'absence de l'animateur.

La participation à l'activité de l'école de cirque implique l'acceptation de ce règlement.

Dans l'intérêt de tous, merci de bien vouloir vous y conformer.